

COMMUNE DE BOLOZON

REGLEMENT MUNICIPAL

DU CIMETIERE, DU COLOMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le maire de la Commune de BOLOZON (Ain),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la délibération prise le 21 septembre 2015 par le conseil municipal de BOLOZON,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

Un cimetière composé de plusieurs concessions pour des inhumations avec également un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des URNES ET CENDRIERS CINÉRAIRES ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 1-1: Généralités

Plans et registre:

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Police du maire:

Le maire est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien du mur, des espaces inter tombes, allées, parterres et entourages,
- de désigner les emplacements réservés aux sépultures.

Accès:

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, mêmes tenus en laisse, n'y sont pas admis. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Vol et dégradation:

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures, aux cases du columbarium..., autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux.

Liberté des funérailles:

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Article 1-2: Affectation d'Office

Conformément à la législation en vigueur, les concessions du cimetière, le columbarium affecté au dépôt des urnes et cendriers cinéraires contenant les cendres ainsi que le jardin du souvenir sont mis à disposition des personnes qui étaient :

- Domiciliées à BOLOZON et décédées sur le territoire de la commune de BOLOZON,
- Domiciliées à BOLOZON mais décédées à l'extérieur,
- Non domiciliées à BOLOZON, mais qui ont droit à une sépulture de famille,

- De nationalité Française établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Il est proposé aux familles de choisir le titre de la concession :

- Familiale : le ou les concessionnaires et l'ensemble de leurs ayants droits,
- Individuelle : pour la personne expressément désignée,
- Nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le ou les concessionnaires reste(nt) le ou les régulateur(s) du droit inhumation du temps de leur vivant.

CHAPITRE 2

CIMETIERE

Article 2-1: Inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R. 645-6 du Code pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Terrain commun:

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimum de cinq ans.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

A l'expiration de ce délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Terrain concédé:

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 2.4 alinéa 2 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Ossuaire:

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 2-2: Les concessions

Durée et tarifs des concessions :

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du trésor public.

La concession de la sépulture ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

Elles seront concédées pour une période et un prix indiqués ci-dessous:

- 30 ans : 50 € le m²
- 50 ans : 80 € le m²

Les tarifs de concession pourront être réévalués chaque année à compter du 1^{er} janvier par le conseil municipal.

Types de concessions (selon les personnes dont l'inhumation est prévue):

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, de donation ou legs entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues, sous peine de nullité.

Dimensions des terrains concédés :

- Concession simple : 2 m²= 1 m x 2 m. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens (espace inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

- La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée par la commune. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

Attribution des concessions:

L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

Seules les personnes ayants-droit à inhumation désignées à l'article 1-2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession. (L'attribution aux seules personnes domiciliées sur le territoire de la commune ne peut être fondée que si le cimetière est en cours de saturation).

Entretien des sépultures:

Le titulaire (ou ses ayants-droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2-3: Travaux

Déclaration de travaux:

Nul ne peut procéder à aucune construction, inscription sur un ouvrage ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Respect des limites:

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allée.

Exécution des travaux:

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

Achèvement des travaux:

À l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

Domages / responsabilités:

Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise au concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornière, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Article 2-4: Exhumation

Procédure:

La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

Réunion ou réduction de corps:

Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

Article 2-5: Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Il est aussi possible toujours après accord de la mairie de faire graver une pensée, un hommage ou un message.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 2-6: Procédure de renouvellement et de conversion

Renouvellement des concessions à durée déterminée:

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants-droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants-droit, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre(s) objet(s) sur la sépulture.

Conversion des concessions:

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 2-7: Reprise par la commune des terrains concédés

Rétrocession:

La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal.

- Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par le Centre Communal d'Action Sociale porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

Reprise des concessions non renouvelées:

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme (cf. article 2-6 alinéa 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou crématisés.

Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, fait retour à la commune.

Reprise des concessions en état d'abandon:

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le

Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure, une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

CHAPITRE 3

COLUMBARIUM

Article 3-1: Définition Columbarium

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière de BOLOZON est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes et cendriers cinéraires.

Article 3-2: Dimensions et attribution

Les dimensions des cases du columbarium est de 40 cm de hauteur sur 30 cm de largeur et 40 cm de profondeur. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune, ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Le columbarium comporte 8 cases destinées à recevoir une à quatre urnes ou cendriers à columbarium. Ces cases sont attribuées à la demande d'un membre de la famille, en suivant l'ordre numérique et au fur à mesure du dépôt des demandes.

Le titre de la concession devra être présenté obligatoirement lors de la demande d'ouverture.

Article 3-3: Identification des urnes

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque fournie par la mairie et gravée par la famille si elle le souhaite.

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge placée sur l'ouverture de la case du columbarium et uniquement de celle-ci.

Article 3-4: Inscription

A la demande des familles et soumise à autorisation préalable de la mairie, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque d'identification des cases du columbarium, des noms, prénoms, date de naissances et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Il est aussi possible toujours après accord de la mairie de faire graver une pensée, un hommage ou un message.

Elle devra être gravée selon les critères suivants :

- Couleur de la gravure : Or
- Ecriture style : Chancelière
- Le texte devra comporter 2 ou 3 lignes :
 - 1^{ère} ligne : NOM et Prénom du défunt
 - 2^{ème} ligne : « Année de naissance » - « Année de décès »
 - 3^{ème} ligne : pensée, hommage ou message.

Les familles ont le choix du graveur et le coût reste à leur charge après autorisation délivrée par le Maire.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Les plaques funéraires sont interdites.

Article 3-5: Ornementation des cases

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermetures des cases des ornements : photographies (de 7 cm sur 5 cm maximum), porte fleurs (seul un vase de type soliflore sera admis), fleurs... sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium (rien ne devra être posé au sol). La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et les plantes fanées.

Article 3-6: Dépôt des urnes ou cendriers

Aucun dépôt d'urne ou cendrier à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne ou cendrier déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne ou cendrier d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée en présence de la famille et d'un représentant de la commune.

Article 3-7: Ouverture des cases – retrait des urnes – déplacement des urnes – fermetures des cases

Ouverture des cases :

Le titre de concession de la case devra être présenté obligatoirement lors de la demande d'ouverture.

L'ouverture des cases sera faite par un opérateur funéraire habilité au libre choix des familles et à leurs frais sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Retrait des urnes ou cendriers :

Aucun retrait d'urne ou d'un cendrier d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans une urne ou un cendrier qui en est l'objet.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche parent.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire devra être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant-droit sera nécessaire. La juridiction judiciaire a, seule, compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux. Le retrait des urnes ou des cendriers se fait par une entreprise funéraire et sous la surveillance du maire ou de son représentant.

Déplacement des urnes ou cendriers:

Les urnes ou les cendriers cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession familiale.

Fermetures des cases :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront sous le contrôle d'un représentant de la commune.

Article 3-8: Registre

L'identité des défunts, dont les urnes ou cendriers ont été déposés ou dont les cendres ont été dispersées est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Article 3-9: Concession d'emplacement

Les concessions de case du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'engendrent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions des cases sont destinées à recevoir l'urne ou cendrier cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants. Chaque case peut recevoir une à quatre urnes ou cendriers dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

Article 3-10: Demande de concession et réservation de case(s)

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie. Le maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 3-11: Durée et tarifs des concessions

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du trésor public.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

Elles seront concédées pour une période et un prix indiqués ci-dessous:

- 15 ans : 400 €
- 30 ans : 600 €

Les tarifs de concession pourront être réévalués chaque année à compter du 1^{er} janvier par le conseil municipal.

Article 3-12: Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne ou cendrier est déposé, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront la renouveler à compter de la date d'expiration pendant une période maximale de 2 ans.

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la redevance, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder aussitôt à un nouveau contrat. La commune fera procéder au dépôt de l'urne ou du cendrier ainsi que de la plaque (si cette dernière est gravée) dans l'ossuaire pendant 2 ans.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 3-13: Reprise des concessions

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune.

La commune fera procéder au dépôt de l'urne ou du cendrier et de la plaque d'identification dans l'ossuaire. Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels, signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession

Au terme de ces 2 ans, les urnes ou cendriers cinéraires seront tenus à disposition de la famille pendant deux ans et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Article 3-14: Rétrocession des concessions

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes ou cendriers qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

CHAPITRE 4

JARDIN DU SOUVENIR

Article 4-1: Définition Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est une aire naturelle située dans l'enceinte du cimetière consacrée à la dispersion des cendres des corps incinérés. Les personnes qui choisissent ce mode de sépulture manifestent ainsi leur volonté de reposer en communion parfaite et anonyme avec la nature.

Article 4-2: Dispersion des cendres

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Chaque dispersion doit être autorisée par l'autorité municipale. Toute demande devra donc être déposée en Mairie, quarante-huit heures à l'avance. Elle aura lieu en présence de la famille et de la personne dûment habilitée par le Maire.

Article 4-4 : Prix

Les cendres sont déposées à titre gratuit dans le jardin du souvenir.

Article 4-3: Inscription

Deux colonnes permettent la fixation autocollante de petites plaques en aluminium d'une dimension de 10 cm par 6 cm pour permettre aux familles de faire inscrire l'identification de la personne dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir. Les plaques sont fournies gratuitement aux familles (une par personne dont les cendres ont été dispersées). L'inscription reste à la charge des familles.

Article 4-4: Entretien du columbarium et du jardin du souvenir

L'agent communal est chargé de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

Afin d'assurer le bon entretien du columbarium et ne pas gêner l'accès des familles, il n'est pas admis de dépôts d'ornementation funéraire tels que plaques, céramiques. Seul, un vase de type soliflore en bronze ou en cuivre sera admis.

Il éliminera les bouquets déposés au jardin du souvenir au fur et à mesure de leur détérioration.

CHAPITRE 5

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 5-1: Dérogation

Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demande expresse et motivée.

Article 5-2: Exécution / Sanctions

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Monsieur le Maire de BOLOZON, est chargé, de l'exécution du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera affiché dans les lieux habituels.

Une ampliation sera transmise à Madame la Sous-préfète de NANTUA.

Fait à BOLOZON
Le 16 novembre 2015

